CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.804 du 26 février 1997

A.72.418/VI-13.559

En cause : **1. KIZOZO** Mushimbi Bin Famba,

2. l'association sans but lucratif ASSOCIATION FAMILIALE AMICI,

ayant élu domicile chez
Me Luc VAN ROSSUM, avocat,
rue Washington 111-113
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4 bte 5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 1996 par Mushimbi Bin Famba KIZOZO et l'association sans but lucratif ASSOCIATION FAMILIALE AMICI qui demandent l'annulation de "la décision du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale confirmant le refus de permis de travail et d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère du 7 octobre 1996, notifiée le 10 octobre 1996";

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes parties requérantes tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 février 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me R. WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la recevabilité ratione temporis du recours pour excès de pouvoir est d'ordre public, de manière telle qu'il appartient au Conseil d'Etat de soulever au besoin d'office l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté;

Considérant que la décision attaquée, prise le 7 octobre 1996, a été notifiée à la seconde partie requérante par pli recommandé confié à la poste le 9 octobre 1996 et est arrivée à destination le lendemain, ainsi qu'en atteste d'ailleurs la copie de l'enveloppe annexée par les parties requérantes à leur demande de suspension, de manière telle que le délai de recours en annulation expirait le lundi 9 décembre 1996; qu'introduit le 10 décembre 1996, le recours est, par conséquent, manifestement irrecevable, de même que la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-six février 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.